



GRAND PORT MARITIME DE LA GUADELOUPE

Droits de Port 2023

Institués en application du Code des Transports

PORTS de COMMERCE :

POINTE-A-PITRE, JARRY, BASSE-TERRE, FOLLE-ANSE

TARIF n° 42

Approuvé par le Directoire

Applicable à compter du 1^{er} janvier 2023

DIRECTION DE LA PROSPECTIVE
Promotion Commerciale et Prospective Economique

<https://guadeloupe-portcaraibes.com>

B.P. 485
97165 POINTE-A-PITRE CEDEX
Tél : 0590.68.62.51
Fax : 0590.68.62.81

SOMMAIRE

SECTION I – REDEVANCE SUR LE NAVIRE	3
ARTICLE 1 CONDITIONS D'APPLICATION DE LA REDEVANCE.....	3
ARTICLE 2 DISPOSITIONS RELATIVES AUX MODULATIONS EN FONCTION DU RAPPORT TRANSPORT EFFECTIF PAR RAPPORT A LA CAPACITE DU NAVIRE DANS SON ACTIVITE DOMINANTE, PAR TYPE ET CATEGORIE DE NAVIRES, EN APPLICATION DES DISPOSITIONS DES ALINEAS I, II, III DE L'ARTICLE R5321-24 DU CODE DES TRANSPORTS.	4
ARTICLE 3 DISPOSITIONS RELATIVES AUX MODULATIONS EN FONCTION DE LA FREQUENCE DES TOUCHEES EN APPLICATION DU V DE L'ARTICLE R5321-24 DU CODE DES TRANSPORTS	5
ARTICLE 4 DISPOSITIONS RELATIVES A L'ABATTEMENT SUPPLEMENTAIRE PREVU A L'ARTICLE R5321-25 DU CODE DES TRANSPORTS.....	5
ARTICLE 5 DISPOSITIONS RELATIVES AUX POSSIBILITES DE MODULATIONS PREVUES A L'ARTICLE R5321-27 DU CODE DES TRANSPORTS.....	6
ARTICLE 6 DISPOSITIONS RELATIVES AUX FORFAITS PREVUS A L'ARTICLE R5321-25 DU CODE DES TRANSPORTS.....	6
SECTION II – REDEVANCE SUR LES MARCHANDISES	9
ARTICLE 7 CONDITIONS D'APPLICATION DE LA REDEVANCE SUR LES MARCHANDISES PREVUE AUX ARTICLES R5321-30 A R5321-33 DU CODE DES TRANSPORTS	14
ARTICLE 8 CONDITIONS DE LIQUIDATION DES REDEVANCES DES TABLEAUX FIGURANT EN DEBUT DE SECTION II	14
SECTION III – REDEVANCE SUR LES PASSAGERS	16
ARTICLE 9 CONDITIONS D'APPLICATION DE LA REDEVANCE SUR LES PASSAGERS PREVUE AUX ARTICLES R5321-34 A R5321-36 DU CODE DES TRANSPORTS.....	16
SECTION IV – REDEVANCE DE STATIONNEMENT DES NAVIRES	17
ARTICLE 10 CONDITIONS D'APPLICATION DE LA REDEVANCE DE STATIONNEMENT PREVUE A L'ARTICLE R5321-29 DU CODE DES TRANSPORTS.....	17
SECTION V – REDEVANCE SUR LES DECHETS D'EXPLOITATION DES NAVIRES	18
ARTICLE 11	18
SECTION VI –	19
ARTICLE 12 LE PRESENT TARIF ENTRE EN VIGUEUR DANS LES CONDITIONS FIXEES AUX ARTICLES R.5321-3 A 5 ET R.5321-7 A 10 DU CODE DES TRANSPORTS.....	19

SECTION I – REDEVANCE SUR LE NAVIRE

Article 1 Conditions d'application de la redevance

Art-1-1 Il est perçu sur tout navire de commerce dans les zones A et B du Grand Port Maritime de la Guadeloupe une redevance en euro/m³, déterminée en application des dispositions de l'article R5321-20 du Code des Transports, qui prévoit que l'assiette de cette redevance est constituée par le volume géométrique V du navire ; V est calculé comme suit :

$V = L \times b \times T_e$, avec :

- a) L = longueur hors-tout du navire ;
- b) b = largeur maximale du navire ;
- c) T_e = tirant d'eau maximal d'été du navire, T_e devant être supérieur ou égal à :
 $0,14 \times \sqrt{(L \times b)}$.

Art-1-2 Les différentes zones de port distinguées au point 1-1 du présent article sont définies comme suit :

- a) Zone A : ports de POINTE-A-PITRE, JARRY et FOLLE-ANSE (Marie-Galante) ;
- b) Zone B : port de BASSE-TERRE.

Art-1-3 Lorsqu'un même navire est amené à débarquer, à transborder ou à faire transiter des passagers ou des marchandises successivement dans différentes zones du port, il est soumis une seule fois à la redevance sur le navire, dans celle des zones où il a accosté pour laquelle le taux est le plus élevé. Le type du navire et les modulations et abattements dont il fait l'objet, sont déterminés en considérant l'ensemble des opérations de débarquement ou de transbordement effectuées par ce navire dans le port.

Des dispositions identiques sont applicables lorsqu'un même navire est amené à embarquer ou à transborder des passagers ou des marchandises, successivement dans différentes zones du port.

Art-1-4 La redevance sur le navire est liquidée distinctement à raison des opérations d'entrée et de sortie du navire. Lorsqu'un navire n'embarque ni passagers, ni marchandises, la redevance sur le navire n'est liquidée qu'une fois à l'entrée. Lorsqu'un navire ne débarque, ne transborde ou ne fait transiter ni passagers, ni marchandises, la redevance sur le navire n'est liquidée qu'une fois à la sortie.

La redevance sur le navire n'est liquidée qu'une fois, à la sortie :

- a) lorsque le navire n'effectue aucune opération commerciale,
- b) lorsque le navire n'effectue que des opérations de soutage ou d'avitaillement ou de déchargement de déchets d'exploitation ou de résidus de cargaison.

Dans ces deux cas, elle est fixée à 5% du montant brut correspondant pour la catégorie du navire concerné.

Art-1-5

SANS OBJET

Art-1-6 En application des dispositions de l'article R5321-22 du Code des Transports, la redevance sur le navire n'est pas applicable aux navires suivants :

- a) Navires affectés à l'assistance aux navires, notamment aux missions de pilotage, de remorquage, de lamanage et de sauvetage ;
- b) Navires affectés à la récupération des déchets et à la lutte contre la pollution ;
- c) Navires affectés aux dragages d'entretien, à la signalisation maritime, à la lutte contre l'incendie et aux services administratifs ;
- d) Navires en relâche forcée qui n'effectuent aucune opération commerciale ;
- e) Navires qui, ne pouvant avoir accès à une installation portuaire, sont contraints d'effectuer leurs opérations de débarquement, d'embarquement ou de transbordement en dehors du port.

La redevance est facultative pour les navires affectés à des missions culturelles ou humanitaires ou présentant un intérêt général pour le patrimoine maritime.

Art-1-7 En application des dispositions de l'article R5321-51 du Code des Transports :

- a) Le **minimum de perception** des droits de port est fixé à **15,00 euros par navire pour la zone A**, et à **8,00 euros par navire pour la zone B**.
- b) Le **seuil de perception** des droits de port est fixé à **8,00 euros par navire pour la zone A**, et à **4,00 euros pour la zone B**.

Article 2 Dispositions relatives aux modulations en fonction du rapport transport effectif par rapport à la capacité du navire dans son activité dominante, par type et catégorie de navires, en application des dispositions des alinéas I, II, III de l'article R5321-24 du Code des Transports.

Art-2-1 Les modulations applicables aux navires par type et catégorie, transportant des passagers, sont déterminées en fonction du rapport existant entre le nombre de passagers en entrée (cumul des transits, transbordés et débarqués) ou en sortie (cumul des transits, transbordés et embarqués) et la capacité d'accueil du navire en passagers. Lorsque ce rapport est égal ou inférieur aux taux ci-après, le barème de base est réduit dans les proportions suivantes :

- a) Rapport inférieur à 8/10réduction de 50% ;
- b) Rapport compris entre 8/10 et 9/10réduction de 70% ;
- c) Rapport supérieur à 9/10réduction de 90%.

Art-2-2 Les modulations applicables aux navires transportant des marchandises sont déterminées en fonction du rapport existant entre le tonnage^(*) de marchandises débarquées, embarquées ou transbordées et le volume V du navire calculé en application de l'article R5321-20 du Code des Transports.

Pour les types de cargos soumis à la redevance sur le navire, qui transportent des marchandises, lorsque le nombre de tonnes^(*) de marchandises embarquées, débarquées ou transbordées et le volume V du navire calculé en application de l'article R5321-20 précité, est égal ou inférieur aux taux ci-après, le tarif d'entrée ou le tarif de sortie est modulé dans les proportions ci-après :

- a) Rapport inférieur ou égal à 2/15réduction de 10% ;
- b) Rapport inférieur ou égal à 1/10réduction de 30% ;
- c) Rapport inférieur ou égal à 1/20réduction de 50% ;
- d) Rapport inférieur ou égal à 1/40réduction de 60% ;
- e) Rapport inférieur ou égal à 1/100réduction de 70% ;
- f) Rapport inférieur ou égal à 1/250réduction de 80% ;
- g) Rapport inférieur ou égal à 1/500réduction de 95%.

(*) *Quand il est fait mention du tonnage de marchandises, c'est le tonnage brut de marchandises qui doit être considéré.*

Art-2-3 Les modulations prévues aux articles 2-1 et 2-2 ci-dessus ne s'appliquent pas aux navires n'effectuant que des opérations de soutage, d'avitaillement ou de déchargement de déchets d'exploitation ou de résidus de cargaison.

Article 3 Dispositions relatives aux modulations en fonction de la fréquence des touchées en application du V de l'article R5321-24 du Code des Transports

Art-3-1 Les navires de croisière ayant pour tête de ligne le Grand Port Maritime de la Guadeloupe bénéficient d'un abattement du taux de base de 100%.

Dès lors qu'un armement a positionné un navire ayant pour tête de ligne le Grand Port Maritime de la Guadeloupe, tous les autres navires de cet armement bénéficient de ce même abattement, durant la même saison.

La saison de croisière commence le 1^{er} octobre de l'année N et s'achève le 30 septembre de l'année N+1.

Le Grand Port Maritime de la Guadeloupe informera par courrier les services des Douanes des noms des navires basés en début de saison.

Art-3-2 Les navires porte-conteneurs de 190 mètres de long et plus (catégorie 091) bénéficient d'un abattement du taux de base lorsque la ligne maritime régulière à laquelle ils sont affectés effectue plus de 50 touchées dans l'année, soit : -50% sur la 2^{ème} touchée hebdomadaire⁵.

Art-3-3 Les navires autres rouliers (catégorie 082) bénéficient d'un abattement du taux de base lorsque la ligne maritime régulière à laquelle ils sont affectés effectue plus de 60 touchées dans l'année, soit : -50% sur la 2^{ème} touchée hebdomadaire⁵.

Art-3-4 Les modulations et abattements prévus aux articles 2 et 3 ne peuvent se cumuler. Lorsque le redevable satisfait aux conditions de plusieurs modulations et abattements, il bénéficie du traitement le plus favorable.

Article 4 Dispositions relatives à l'abattement supplémentaire prévu à l'article R5321-25 du Code des Transports

Art-4-1 Les abattements prévus à l'article 2 peuvent être assortis d'un abattement supplémentaire en faveur des trafics nouveaux ou de lignes nouvelles intracommunautaires de passagers, de marchandises sur camions et remorques (dites RoRo) ou de conteneurs, sans toutefois pouvoir excéder ni 50% de la base sur laquelle il s'applique ni une durée de deux ans.

⁵ La notion « hebdomadaire » est considérée pour une semaine s'étalant du lundi au dimanche.

Art-4-2 Les modalités d'application du présent article sont les suivantes :

- a) L'abattement supplémentaire est applicable aux « relations nouvelles » intracommunautaires tel que définies au 6-2 du présent tarif (c'est le port le plus éloigné de la Guadeloupe, touché par le navire lors de sa rotation, qui définit le critère « intracommunautaire ») ;
- b) la base sur laquelle s'applique l'abattement supplémentaire est la redevance brute sur le navire (c'est-à-dire avant prise en compte éventuelle de l'abattement prévu à l'article 2) ;
- c) l'abattement supplémentaire est fonction du rapport entre la redevance brute sur le navire, « R », et le nombre, « U », d'unités de charge roulantes embarquées (sortie) ou débarquées (entrée) ;
- d) les unités de charge sont les véhicules, remorques, trailers chargés (conteneurs pleins sur remorques) et autres ensembles roulants ;
- e) l'abattement supplémentaire est de :
- f) 15% si le rapport $\frac{R}{U}$ est inférieur à 5,00 euros,
- g) 50% si le rapport $\frac{R}{U}$ est égal ou supérieur à 5,00 euros.

Article 5 Dispositions relatives aux possibilités de modulations prévues à l'article R5321-27 du Code des Transports

SANS OBJET

Article 6 Dispositions relatives aux forfaits prévus à l'article R5321-25 du Code des Transports

Art-6-1 Les navires effectuant, au titre d'une relation nouvelle, un transport maritime de véhicules ou de marchandises sur camions et remorques (dites RoRo), sur des navires de charge à manutention horizontale, entre les Etats membres de l'Union Européenne ou des Etats parties à l'accord sur l'Espace économique européen peuvent prétendre, pendant une durée n'excédant pas trois ans :

À une redevance sur le navire forfaitaire, fixée pour l'ensemble de leur activité pour une période déterminée, et liquidée au *pro rata temporis* par échéances au plus de trois mois, cette redevance tenant lieu, à la fois, de redevance sur le navire et de redevance sur les déchets d'exploitation des navires.

Art-6-2 Les modalités d'application du présent article sont les suivantes :

Sont considérées comme « relations nouvelles » les lignes maritimes régulières offrant une liaison directe avec une destination non reliée en mode RoRo auparavant.

Les opérateurs qui en font la demande au Grand Port Maritime de la Guadeloupe, et qui seront réputés éligibles selon les critères énoncés, devront acquitter une redevance forfaitaire sur la base d'une déclaration trimestrielle à la Douane selon les mêmes principes que la Déclaration de Navire usuelle, à laquelle elle se substitue.

Le montant de la redevance forfaitaire est fixé contractuellement pour une année :

- a) soit sur la base du montant global acquitté pour les 12 derniers mois écoulés, si la ligne a plus d'un an d'existence,
- b) soit sur la base d'une estimation du montant global prévisible sur 12 mois, si la ligne a moins d'un an d'existence.
- c) Les dispositions de l'article 6 ne peuvent se cumuler avec celles de l'article 4.

TARIFS EN EUROS / M³

TYPES et CATÉGORIES	ENTREE		SORTIE	
	Zone A	Zone B	Zone A	Zone B
010. PAQUEBOTS				
<i>011. Bateaux de croisière touristique (du 1/09/2022 au 31/08/2023)</i>	0,0280	0,0094	0,0280	0,0094
<i>011. Bateaux de croisière touristique (A partir du 1/09/2023)</i>	0,0290	0,0097	0,0290	0,0097
<i>012. Vedettes à passagers</i>	0,0000	0,0000	0,0000	0,0000
020. NAVIRES TRANSBORDEURS (Car-Ferries)	0,0000	0,0000	0,0000	0,0000
030. TANKERS (HYDROCARBURES LIQUIDES)	0,4271	0,1067	0,2828	0,0707
040. TANKERS (GAZ LIQUEFIES)	0,4318	0,1079	0,2722	0,0680
050. TANKERS (AUTRES LIQUIDES EN VRAC)	0,2828	0,0707	0,2828	0,0707
060. VRACQUIERS (SOLIDES EN VRAC)				
<i>061. Barges</i>	0,0755	0,0188	0,0755	0,0188
<i>062. Dragues d'extraction sablière</i>	0,2544	0,0636	0,2544	0,0636
<i>063. Autres minéraliers</i>	0,3004	0,0751	0,3004	0,0751
<i>064. Céréaliers</i>	0,3757	0,0940	0,2166	0,0543
<i>065. Autres vraquiers</i>	0,3422	0,0856	0,2166	0,0543
080. NAVIRES A MANUTENTION HORIZONTALE				
<i>081. Car-carriers</i>	0,1364	0,0342	0,0509	0,0128
<i>082. Autres rouliers</i>	0,0980	0,0246	0,0980	0,0246
090. NAVIRES PORTE-CONTENEURS				
<i>091. 190 mètres de long et plus (hors tout)</i>	0,2358	0,0591	0,1867	0,0468
<i>092. Moins de 190 mètres de long (hors tout)</i>	0,2091	0,0524	0,1867	0,0468
120. CARGOS DIVERS				
<i>121. Moins de 65 mètres de long (hors tout)</i>	0,0000	0,0000	0,0000	0,0000
<i>122. 65 mètres de long et plus (hors tout)</i>	0,0878	0,0220	0,0510	0,0128
130. DIVERS NAVIRES AUTRES				
<i>131. Navires de plaisance</i>	0,0000	0,0000	0,0000	0,0000
<i>132. Divers navires autres</i>	0,1920	0,0480	0,1715	0,0429

Zone A : Ports de POINTE-A-PITRE, JARRY et FOLLE-ANSE

Zone B : Port de BASSE-TERRE.

Sous Zones AR et BR : Rades et mouillages de la circonscription nautique du Grand Port Maritime de la Guadeloupe (concernant les navires n'accédant pas aux postes-à-quai, appontements et ouvrages divers des ports de commerce), sites de Pointe-à-Pitre, Jarry, Folle-Anse et Basse-Terre : pour les escales effectuées dans ces sous zones, les droits de port applicables sont les mêmes que ceux appliqués dans les zones A et B respectivement.

REDUCTION POUR NAVIRES DE MARCHANDISES SUIVANT

RAPPORT TONNAGE ENTREE OU SORTIE PAR LE VOLUME DU NAVIRE

$\frac{\text{Tonnage}}{\text{Volume}}$	\leq	$>$	RÉDUCTION
$\frac{T}{V} \leq \frac{1}{500}$	0,002000	0,000000	95%
$\frac{1}{500} < \frac{T}{V} \leq \frac{1}{250}$	0,004000	0,002001	80%
$\frac{1}{250} < \frac{T}{V} \leq \frac{1}{100}$	0,010000	0,004001	70%
$\frac{1}{100} < \frac{T}{V} \leq \frac{1}{40}$	0,025000	0,010001	60%
$\frac{1}{40} < \frac{T}{V} \leq \frac{1}{20}$	0,050000	0,025001	50%
$\frac{1}{20} < \frac{T}{V} \leq \frac{1}{10}$	0,100000	0,050001	30%
$\frac{1}{10} < \frac{T}{V} \leq \frac{2}{15}$	0,133333	0,100001	10%
$\frac{2}{15} < \frac{T}{V}$		0,133334	0%

SECTION II – REDEVANCE SUR LES MARCHANDISES

TAXATION AU POIDS BRUT (en euros par tonne)

N° NST 2007	Ancienne NST	MARCHANDISES	DEBARQUEMENT		EMBARQUEMENT		TRANSBORDEMENT	
			Zones A	Zones B	Zones A	Zones B	Zones A	Zones B
01		Produits de l'agriculture, de la chasse et de la forêt ; poissons et autres produits de la pêche						
01.1	01	Céréales	4,70	1,33	1,21	0,73	0,74	0,34
01.2	02	Pommes de terre	4,68	1,33	1,21	0,73	0,74	0,34
01.4	03	Autres légumes frais et fruits frais (sauf 01.43)	4,68	1,33	1,21	0,73	0,74	0,34
01.43	0352	<i>Bananes fraîches ou congelées</i>	5,84	1,64	2,76	1,50	1,56	0,55
01.5	05	Produits sylvicoles et de l'exploitation forestière	2,78	0,87	0,90	0,55	0,58	0,31
01.6	09	Plantes et fleurs vivantes	4,68	1,33	1,21	0,73	0,74	0,34
01.7	09	Autres matières premières d'origine végétale (sauf 01.75)	4,68	1,33	1,21	0,73	0,74	0,34
01.75	13	<i>Stimulants et épiceries : Café, Cacao, Thé, maté, épices non broyés ni pulvérisés</i>	11,32	3,01	1,21	0,73	0,74	0,34
01.A	09	Autres matières premières d'origine animale	4,68	1,33	1,21	0,73	0,74	0,34
01.B	14	Produits de la pêche et de l'aquaculture (coraux, poissons non préparés, produits vivants)	4,68	1,33	1,21	0,73	0,74	0,34
02		Houille et lignite ; pétrole brut et gaz naturel						
02.1	21, 22, 23	Houille et lignite	1,37	0,51	0,56	0,39	0,40	0,27
02.2	31	Pétrole brut	3,51	1,08	0,97	0,60	0,64	0,31
02.3	33	Gaz naturel	3,51	1,08	0,97	0,60	0,64	0,31
03		Minerais métalliques et autres produits d'extraction						
03.1	41	Minerais de fer	5,52	1,56	1,41	0,82	0,86	0,37
03.2	45	Minerais et déchets non ferreux	5,52	1,56	1,41	0,82	0,86	0,37
03.3	71	Engrais naturels (sauf 03.31)	2,91	0,91	0,85	0,53	0,54	0,30
03.31	62	<i>Pyrites, soufre</i>	4,77	1,35	1,23	0,74	0,75	0,35
03.4	62	Sel	4,77	1,35	1,23	0,74	0,75	0,35
03.5	6380	Sables, graviers, argiles et scories	1,46	0,54	0,60	0,41	0,33	0,25
04		Produits alimentaires, boissons et tabac						
04.1		Viandes, peaux et produits à base de viandes	4,77	1,35	1,23	0,74	0,75	0,35
04.2	14	Poissons et produits de la pêche, préparés	4,77	1,35	1,23	0,74	0,75	0,35
04.3	14	Produits à base de fruits et de légumes, préparés	4,77	1,35	1,23	0,74	0,75	0,35
04.4	14	Huiles, tourteaux et corps gras	4,77	1,35	1,23	0,74	0,75	0,35
04.5	14	Produits laitiers et glaces	4,77	1,35	1,23	0,74	0,75	0,35
04.6	14	Farines, céréales transformées, produits amylacés et aliments pour animaux	4,77	1,35	1,23	0,74	0,75	0,35
04.7	12	Boissons (sauf 04.73 et 04.75)	11,54	3,07	2,78	1,51	1,57	0,56
04.73	1251	<i>Rhum</i>	9,64	2,57	1,93	1,07	1,12	0,44
04.75	1269	<i>Boissons non alcoolisées</i>	11,54	3,07	0,32	0,26	1,57	0,56
04.8	09	Autres produits alimentaires n.c.a. et tabac manufacturé (hors messagerie ou groupage alimentaire) (sauf 04.81 et 04.811)	4,77	1,35	1,23	0,74	0,75	0,35
04.81	11	<i>Sucres</i>	3,30	0,99	0,78	0,49	0,59	0,32
04.811*	1130	<i>Mélasses</i>	5,52	1,56	1,23	0,74	0,75	0,35

N° NST 2007	Ancienne NST	MARCHANDISES	DEBARQUEMENT	EMBARQUEMENT	TRANSBORDEMENT			
05	Textiles et produits textiles ; cuir et articles en cuir							
05.1	96	Produits de l'industrie textile	15,32	4,01	3,62	1,93	2,02	0,68
05.2	96	Articles d'habillement et fourrures	15,32	4,01	3,62	1,93	2,02	0,68
05.3	96	Cuir, articles de voyages, chaussures	15,32	4,01	3,62	1,93	2,02	0,68
06	Bois et produits du bois et du liège (hormis les meubles) ; vannerie et sparterie ; pâte à papier ; papier et articles en papier, produits imprimés et supports enregistrés							
06.1	97	Produits du travail du bois et du liège (sauf meubles)	15,32	4,01	3,62	1,93	2,02	0,68
06.2	9720	Pâte à papier, papiers et cartons (sauf 06.21)	8,08	2,19	2,01	1,10	1,10	0,44
06.21	84	Cellulose et déchets	2,93	0,93	0,87	0,54	0,56	0,30
06.3	97	Produits de l'édition, produits imprimés ou reproduits	15,32	4,01	3,62	1,93	2,02	0,68
07	Coke et produits pétroliers raffinés							
07.1	21, 22, 23	Cokes et goudrons ; agglomérés et combustibles solides similaires	1,39	0,52	0,57	0,40	0,41	0,27
07.2	32	Produits pétroliers raffinés liquides	3,56	1,09	0,98	0,61	0,65	0,32
07.3	33	Produits pétroliers raffinés gazeux, liquéfiés ou comprimés	3,56	1,09	0,98	0,61	0,65	0,32
07.4	32	Produits pétroliers raffinés solides ou pâteux	3,56	1,09	0,98	0,61	0,65	0,32
08	Produits chimiques et fibres synthétiques ; produits en caoutchouc ou en plastique							
08.1	81	Produits chimiques minéraux de base	4,55	1,31	1,21	0,73	0,74	0,35
08.2	83	Produits chimiques organiques de base	4,43	1,28	1,21	0,73	0,74	0,35
08.3	72	Produits azotés et engrais (hors engrais naturels)	2,91	0,91	0,85	0,53	0,54	0,30
08.4	89	Matières plastiques de base et caoutchouc synthétique primaire	3,06	0,93	1,21	0,73	0,74	0,35
08.5	89	Produits pharmaceutiques et parachimiques, y inclus les pesticides et autres produits agrochimiques	3,06	0,93	1,21	0,73	0,74	0,35
08.6	89	Produits en caoutchouc ou en plastique	3,06	0,93	1,21	0,73	0,74	0,35
09	Autres produits minéraux non métalliques							
09.1	95	Verres, verreries et produits céramiques	15,32	4,01	3,62	1,93	2,02	0,68
09.2	63	Ciments et chaux (clinker, plâtre, chaux, ...)	3,01	0,91	0,86	0,54	0,56	0,30
09.3	69	Autres matériaux de construction, manufacturés	4,67	1,33	1,27	0,75	0,77	0,35
10	Métaux de base ; produits du travail des métaux, sauf machines et matériels							
10.1	51-54	Produits sidérurgiques et produits de la transformation de l'acier (hors tubes et tuyaux)	5,52	1,56	1,41	0,82	0,86	0,37
10.2	56	Métaux non ferreux et produits dérivés (sauf 10.27)	5,52	1,56	1,41	0,82	0,86	0,37
10.27	82	Alumine	4,55	1,31	1,21	0,73	0,74	0,35
10.3	55	Tubes et tuyaux	5,52	1,56	1,41	0,82	0,86	0,37
10.4	94	Articles métalliques	28,55	7,31	6,61	3,42	3,58	1,06
10.5	94	Chaudières, quincaillerie, armes et munitions et autres articles manufacturés en métal	28,55	7,31	6,61	3,42	3,58	1,06

N° NST 2007	Ancienne NST	MARCHANDISES	DEBARQUEMENT		EMBARQUEMENT		TRANSBORDEMENT	
			Zones A	Zones B	Zones A	Zones B	Zones A	Zones B
11		Machines et matériel, n.c.a. ; machines de bureau et matériel informatique; machines et appareils électriques, n.c.a. ; équipements de radio, télévision et communication ; instruments médicaux, de précision et d'optique, montres, pendules et horloges						
11.1	92	Machines agricoles	36,63	9,32	8,40	4,32	4,73	1,34
11.2	93	Appareils domestiques n.c.a. (électroménager blanc)	36,63	9,32	8,40	4,32	4,73	1,34
11.3	93	Machines de bureau et matériel informatique	36,63	9,32	8,40	4,32	4,73	1,34
11.4	93	Machines et appareils électriques n.c.a.	36,63	9,32	8,40	4,32	4,73	1,34
11.5	93	Composants électroniques et appareils d'émission et de transmission	36,63	9,32	8,40	4,32	4,73	1,34
11.6	93	Appareils de réception, enregistrement ou reproduction du son et de l'image (électroménager brun)	36,63	9,32	8,40	4,32	4,73	1,34
11.7	93	Instruments médicaux, de précision, d'optique et d'horlogerie	36,63	9,32	8,40	4,32	4,73	1,34
11.8	93	Autres machines, machines-outils et pièces	36,63	9,32	8,40	4,32	4,73	1,34
12		Matériel de transport						
12.1	91	Produits de l'industrie automobile (voiture, camion, pièces, équipements, ...)	37,81	9,55	8,62	4,36	4,63	1,25
12.2	91	Autres matériels de transport (bateau, bicyclette, ...)	37,81	9,55	8,62	4,36	4,63	1,25
12.3*	9381	Véhicules usagés faisant l'objet d'une transaction commerciale	36,53	9,23	8,30	4,23	4,63	1,25
13		Meubles ; autres produits manufacturés n.c.a.						
13.1	97	Meubles	15,32	4,01	3,62	1,93	2,02	0,68
13.2	97	Autres produits manufacturés	15,32	4,01	3,62	1,93	2,02	0,68
14		Matières premières secondaires ; déchets de voirie et autres déchets						
14.1	new	Ordures ménagères et déchets de voirie	5,52	1,56	1,41	0,82	0,86	0,37
14.2	45-46	Autres déchets et matières premières secondaires (sauf 14.21)	5,52	1,56	1,41	0,82	0,86	0,37
14.21*		Sciures, déchets et débris de bois (y.c. agglomérés en pellets ou briquettes)	2,06	0,56	0,50	0,27	0,29	0,11
20		Autres marchandises, n.c.a.						
20.0	99	Autres biens non classés ailleurs (1)	15,32	4,01	6,95	3,59	3,83	1,12

* Ces codes sont spécifiques au GPMG, car non codifiés dans la NST

⁽¹⁾ Les bouteilles de gaz relèvent de la position 99 ; lorsqu'elles sont vides, elles sont exonérées de la redevance sur les marchandises lors du débarquement, de l'embarquement ou du transbordement.

TAXATION A L'UNITE (en euros)

N° NST 2007	Ancienne NST	MARCHANDISES	DEBARQUEMENT		EMBARQUEMENT		TRANSBORDEMENT	
			Zones A	Zones B	Zones A	Zones B	Zones A	Zones B
01.8	00	Animaux vivants						
01.811*	001	D'un poids < à 10 kg	0,68	0,34	0,42	0,33	0,34	0,25
01.812*	002	D'un poids ≥ à 10 kg et < 100 kg	2,14	0,72	1,09	0,66	0,69	0,34
01.813*	003	D'un poids ≥ 100 kg	4,96	1,41	2,36	1,29	1,35	0,49
	99910	Véhicules usagés ne faisant pas l'objet de transaction commerciale (immatriculés)⁽⁴⁾						
20.1*	99911	Véhicules à deux roues y compris motos et scooters ≤ 50cm3	2,11	0,68	1,06	0,63	0,64	0,29
20.2*	99912	Véhicules de tourisme immatriculés y compris motos et scooters >50cm3	41,55	10,54	18,81	9,50	10,05	2,64
20.3*	99913	Autocars immatriculés	82,94	20,88	37,43	18,81	19,92	5,11
20.4*	99914	Camions et assimilés ⁽²⁾ , immatriculés, VIDES ou CHARGES	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

VEHICULES ACCOMPAGNES CHARGES OU NON SUR NAVIRE « CAR-FERRIES »⁽³⁾ (en euros)

N° NST 2007	Ancienne NST	MARCHANDISES	DEBARQUEMENT		EMBARQUEMENT		TRANSBORDEMENT	
			Zones A	Zones B	Zones A	Zones B	Zones A	Zones B
		Véhicules de tourisme ⁽⁴⁾						
20.4*	99915	y compris motos & scooters > 50 cm3	5,25	1,47	2,48	1,33	5,00	1,39
20.5*	99916	Autocars ⁽⁴⁾	18,42	4,75	8,39	4,29	9,83	2,59
Véhicules utilitaires VIDES								
20.6*	99917	Camionnettes et fourgonnettes	21,03	0,00	9,58	0,00	10,78	0,00
20.7*	99918	Camions et fourgons (≥ 6m)	24,52	0,00	11,14	0,00	12,11	0,00
Véhicules utilitaires CHARGES								
20.8*	99919	Camionnettes et fourgonnettes	123,15	0,00	55,53	0,00	64,67	0,00
20.9*	99920	Camions et fourgons (≥ 6m)	184,64	0,00	83,19	0,00	93,98	0,00
20.A*	99921	Remorques et trailers	246,12	61,68	110,86	55,53	29,49	11,90

⁽²⁾ Sont désignés par « camions et assimilés » les unités roulantes adaptées au transport de fret, distinctes des : conteneurs sur châssis, remorques et semi-remorques.

⁽³⁾ Les car-ferries sont des navires prioritairement dédiés au transport passagers et qui permettent aussi le chargement de véhicules.

⁽⁴⁾ Les marchandises transportées à l'intérieur des véhicules non utilitaires sont soumises à la redevance, en sus, suivant la catégorie à laquelle elles appartiennent. Cette disposition ne s'applique pas en cas de déménagement.

* Ces codes sont spécifiques au GPMG, car non codifiés dans la NST

TAXATION A L'UNITE (en euros)

CONTENEURS PLEINS

N° NST 2007	Ancienne NST	MARCHANDISES	DEBARQUEMENT		EMBARQUEMENT		TRANSBORDEMENT	
			Zones A	Zones B	Zones A	Zones B	Zones A	Zones B
21.1*	991541	CONTENEURS PLEINS Longueur < 3 mètres	50,12	13,58	21,40	11,38	13,05	4,27
21.2*	991543	CONTENEURS PLEINS 3 m ≤ Longueur < 6 m	65,50	17,42	27,26	14,32	16,76	5,21
21.3*	991544	CONTENEURS PLEINS 6 m ≤ Longueur < 8 m Conteneur 20'	124,48	32,16	28,55	14,97	30,94	8,75
21.4*	991545	CONTENEURS PLEINS 8 m ≤ Longueur < 10 m	189,87	48,52	71,75	36,58	46,73	12,69
21.5*	991546	CONTENEURS PLEINS Longueur ≥ 10 m Conteneur 40'	231,09	58,80	55,68	28,55	56,59	15,15

* Ces codes sont spécifiques au GPMG, car non codifiés dans la NST

Article 7 Conditions d'application de la redevance sur les marchandises prévue aux articles R5321-30 à R5321-33 du Code des Transports

La redevance sur les marchandises est à la charge, suivant le cas, de l'expéditeur ou du destinataire.

Il est perçu sur les marchandises débarquées, embarquées ou transbordées dans les zones A et B du Grand Port Maritime de la Guadeloupe définies au 1-2 de l'article 1^{er} du présent tarif, une redevance soit au poids soit à l'unité, déterminée en application du code NST et selon les taux en vigueur, indiqués aux tableaux de la présente section II.

Pour les échanges entre la Guadeloupe et ses dépendances (Les Saintes, Marie-Galante, La Désirade), les opérateurs sont exemptés de la redevance sur les marchandises sur la base d'une déclaration en Douane attestant de la provenance et/ou de la destination des cargaisons ; cette déclaration devra comporter notamment les informations relatives au poids, à la nature et au conditionnement du fret.

Article 8 Conditions de liquidation des redevances des tableaux figurant en début de Section II

Art-8-1 Pour chaque déclaration, les redevances prévues au tableau I figurant à l'article 7 du présent tarif sont perçues sur le poids global des marchandises appartenant à une même catégorie :

- a) Elles sont liquidées :
 - à la tonne, lorsque le poids est supérieur à 900 kilogrammes ;
 - au quintal, lorsque ce poids est égal ou inférieur à 900 kilogrammes. Toute fraction de tonne ou de quintal est comptée pour une unité. La liquidation de la redevance au quintal est égale au dixième de la liquidation de la redevance à la tonne.
- b) Sous réserve des exemptions applicables aux cadres, conteneurs, caisses et palettes, les emballages sont en principe soumis au même taux que les marchandises qu'ils contiennent.
Toutefois, lorsqu'une déclaration se rapporte à des marchandises de plusieurs catégories, la totalité des emballages est classée d'office dans la catégorie dominant en poids.

Art-8-2 Les déclarations doivent mentionner le poids brut total et le poids imposable par catégorie pour les marchandises faisant l'objet d'une redevance au poids brut et le nombre pour les marchandises, véhicules ou conteneurs faisant l'objet d'une redevance à l'unité.
A l'appui de chaque déclaration relative à des marchandises relevant de plusieurs catégories, le déclarant doit joindre un bordereau récapitulatif faisant apparaître le poids ou le nombre par article de déclaration et par catégorie. Ce bordereau doit être daté et signé par le déclarant.

Art-8-3 Si toutes les marchandises font l'objet d'une même déclaration au poids, le redevable a la faculté de demander que leur ensemble soit soumis au taux applicable à la partie la plus élevée. Aucun bordereau récapitulatif n'est alors exigé ; la déclaration doit simplement mentionner le poids global des marchandises déclarées.
L'absence de bordereau récapitulatif équivaut à l'acceptation par le déclarant de la liquidation simplifiée, et il ne sera donné suite à aucune demande ultérieure tendant à obtenir la révision sur la base de la perception par catégorie.

Art-8-4 En application des dispositions de l'article R5321-51 du Code des Transports :

- a) Le **minimum de perception** est fixé à **3,00 euros par déclaration** pour les zones A et B.
- b) Le **seuil de perception** est fixé à **2,00 euros par déclaration** pour les zones A et B.

Art-8-5 La redevance sur les marchandises n'est pas due dans les cas énumérés à l'article R5321-33 du Code des Transports, à savoir :

- a) les matériaux employés au lestage ou provenant du délestage des navires, s'ils sont effectivement débarqués et ne donnent lieu à aucune opération commerciale ;
- b) les produits livrés à l'avitaillement, au gréement ou à l'armement des navires et les marchandises de pacotille appartenant aux équipages ;
- c) les marchandises appartenant à l'Etat et transportées sur les navires de guerre et les bâtiments de service des administrations de l'Etat ;
- d) les marchandises mises à terre temporairement dans l'enceinte du port et qui, sans avoir quitté cette enceinte, sont rechargées sur le même navire en continuation de transport ;
- e) le matériel débarqué des navires pour réparation ou nettoyage ;
- f) les bagages accompagnant les passagers ;
- g) la tare des cadres, conteneurs, palettes, remorques ou semi-remorques transportés en charge ou à vide.

SECTION III – REDEVANCE SUR LES PASSAGERS

Article 9 Conditions d'application de la redevance sur les passagers prévue aux articles R5321-34 à R5321-36 du Code des Transports

Art-9-1 Les passagers débarqués, embarqués, transbordés (quelles que soient leurs provenances ou destinations) sont soumis à une redevance de :

- a) 0,76 euro par passager en zone A,
- b) 0,38 euro par passager en zone B.

La redevance est à la charge de l'armateur. Elle est acquittée en même temps que la redevance sur le navire.

Cette redevance est applicable aux passagers en transit, pour lesquels elle est perçue à raison de 50 % à l'entrée et 50 % à la sortie (rempart).

Art-9-2 Ne sont pas soumis à la redevance sur les passagers :

- a) les enfants âgés de moins de quatre ans ;
- b) les militaires voyageant en formations constituées ;
- c) le personnel de bord ;
- d) les agents de l'armateur voyageant pour les besoins du service et munis d'un titre de transport gratuit ;
- e) les agents publics dans l'exercice de leurs missions à bord.

Art-9-3 Les dispositions relatives aux abattements dans une limite de 50% concernent uniquement les passagers ne débarquant que temporairement au cours de l'escale (passagers en transit), pour lesquels la redevance est perçue tel que stipulé en 9-1.

SECTION IV – REDEVANCE DE STATIONNEMENT DES NAVIRES

Article 10 Conditions d'application de la redevance de stationnement prévue à l'article R5321-29 du Code des Transports

Art-10-1 Les navires ou engins flottants assimilés, autres que les navires en activité de pêche, dont le séjour soit en l'absence d'opérations commerciales, soit à l'exclusion du temps nécessaire aux opérations commerciales dans la circonscription^(*) dépasse une durée de 8 jours, sont soumis à une redevance de stationnement dont le montant en euros est fixé dans les conditions suivantes:

- a) l'assiette de la redevance est le volume géométrique V du navire, tel que défini à l'article 1^{er} du présent tarif ;
- b) le taux applicable est de **0€ euro par m³, par jour.**

Art-10-2 SANS OBJET

Art-10-3 Sont exonérés de la redevance de stationnement :

- a) les navires de guerre,
- b) les bâtiments de service des Administrations de l'Etat (et Grand Port Maritime de la Guadeloupe),
- c) les navires affectés au pilotage et au remorquage qui ont le Grand Port Maritime de la Guadeloupe comme port d'attache^(**),
- d) les bâtiments de servitude et les engins flottants de manutention ou de travaux,
- e) les barges de soutage et autres prestataires de services par voie nautique, ayant le Grand Port Maritime de la Guadeloupe comme port d'attache,
- f) les unités affectées à la sécurité et au sauvetage en mer.

Art-10-4 Au-delà de la période de franchise, la redevance de stationnement est exigible le dernier jour de chaque mois calendaire et au départ du navire.

Art-10-5 Les navires en relâche forcée mentionnés au d) de l'article 1-6 peuvent être soumis à la redevance de stationnement.

^(*) La circonscription du Grand Port Maritime de la Guadeloupe comprend les sites portuaires nautiques et terrestres de : POINTE-A-PITRE, JARRY, BASSE-TERRE et FOLLE-ANSE de Marie-Galante.

^(**) Seuls les navires mis en service par des armements et entreprises ayant leur maison-mère en Guadeloupe, ou à défaut immatriculés à Pointe-à-Pitre, sont pris en compte pour la notion de port d'attache au Grand Port Maritime de la Guadeloupe.

SECTION V – REDEVANCE SUR LES DECHETS D'EXPLOITATION DES NAVIRES

Article 11

Art-11-1 Il est perçu, sur tout navire de commerce, tout navire de pêche et tout navire de plaisance ayant un agrément pour le transport de plus de 12 passagers, une redevance sur les déchets d'exploitation des navires, en euros relevant de l'article L.5334-7 du Code des Transports. Cette redevance est à la charge de l'armateur. Sous réserve de l'application des articles R.5321-28-2° et R.5321-39 du Code des Transports, elle peut être établie forfaitairement ou alors sur le volume du navire, comme indiqué à l'article R.5321-20 du Code des transports dont l'assiette est identique à celle de la redevance sur le navire et l'un des deux cas suivants s'applique :

a) Cas où le navire a fourni un certificat de dépôt de ses déchets d'exploitation :

Lorsque l'armateur ou son représentant a fourni le certificat conformément à l'article R.5334-4 du Code des Transports, et que le navire a déposé ses déchets d'exploitation dans les installations figurant au plan de réception et de traitement des déchets d'exploitation du port, les taux sont fixés comme suit⁶ :

- 0€ / escale, quel que soit le type de navire.
- Les services de collecte de déchets sont fournis par des prestataires agréés par le Grand Port Maritime de la Guadeloupe, qui facturent directement ceux qui leur passent commande. Selon les cas, un montant correspondant aux coûts administratifs supportés par le port peut être prélevé.

b) Dans le cas où le certificat de dépôt des déchets n'est pas fourni et conformément à l'article R.5321-3 du Code des Transports, le taux de la redevance est fixé forfaitairement comme suit :

816 €/escale, quel que soit le type de navire.

Etant précisé que, en fonction des certificats de dépôt de déchets transmis, l'un des deux cas susvisés est applicable au navire, le cas échéant, le port en informe le service des douanes.

⁶ Les installations de réception de déchets mises à disposition au Grand Port Maritime de la Guadeloupe consistent en des bacs (compacteurs ou bennes) dont les contenus sont destinés aux décharges communales.

Art-11-2 La redevance sur les déchets d'exploitation des navires, définie à l'art-11-1 ci-dessus, n'est pas applicable aux navires suivants :

- a) navires affectés à l'assistance aux navires, notamment aux missions de pilotage, de remorquage, de lamanage et de sauvetage ;
- b) navires affectés à la récupération des déchets et à la lutte contre la pollution ;
- c) navires affectés aux dragages d'entretien, à la signalisation maritime, à la lutte contre l'incendie et aux services administratifs ;
- d) navires en relâche forcée qui n'effectuent aucune opération commerciale ;
- e) navires qui, ne pouvant avoir accès à une installation portuaire, sont contraints d'effectuer leurs opérations de débarquement, d'embarquement ou de transbordement en dehors du port ;
- f) navires de guerre et navires exploités par l'Etat à des fins non commerciales ;
- g) navires en réparation navale.

Art-11-3 En application des dispositions de l'article R.5321-51 du Code des Transports :

- a) le **minimum de perception** est fixé à **816 €** ;
- b) le **seuil de perception** est fixé à **816 €**.

Art-11-4 Exemption de la redevance prévue à l'article R.5321-39 du Code des Transports :

Pour les navires qui, effectuant des escales fréquentes et régulières, selon un itinéraire et un horaire fixés à l'avance, ne déposent pas leurs déchets d'exploitation dans le port, si le capitaine du navire peut justifier qu'il est titulaire soit d'un certificat de dépôt de ses déchets, soit d'un contrat de dépôt des déchets d'exploitation de son navire et du paiement de la redevance y afférente, passé dans un port d'un Etat membre de la Communauté européenne situé sur l'itinéraire effectif du navire ou dans un port inclus dans la zone de cabotage délimitée par les points de coordonnées (cf. carte page 20) :

- A. Latitude 001°27,301'S Longitude 048°30,142'W
- B. Latitude 026°23,906'N Longitude 054°56,888'W
- C. Latitude 027°47,000'N Longitude 080°24,275'W
- D. Latitude 020°37,317'N Longitude 105°13,707'W
- E. Latitude 005°10,222'N Longitude 078°40,374'W

Art-11-5 Forfait de redevance prévu à l'article R.5321-28-2° du Code des Transports

Lorsqu'un forfait de redevance sur le navire est appliqué conformément à l'article 6 de la section I supra, ce forfait tient également lieu de redevance sur les déchets d'exploitation des navires.

SECTION VI –

Article 12 Le présent tarif entre en vigueur dans les conditions fixées aux articles R.5321-3 à 5 et R.5321-7 à 10 du Code des Transports

Délimitation de la zone de cabotage

